

NOTE LIMINAIRE

Les modalités de signification doivent être suffisamment précises.

Les textes légaux qui sont à indiquer dans les actes doivent être identifiés par leur numéro (loi ou décret) mais ne doivent pas être reproduits in extenso.

Tous les actes doivent comporter les postes du coût, et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Tous les actes sont signifiés par l'Huissier de Justice lui-même.

- *Le bailleur est : M. Lionel HARPE, nationalité française, né le 13 mars 1930 à Lille, retraité, demeurant 10 rue Neuve à Orléans (45000).*
- *Le locataire est : M. Jacques VIOLON, veuf en premières noces, non remarié, demeurant 10, rue Basse à Orléans (45000).*
- *L'Huissier de Justice est : Maître Louis PIANO, Huissier de Justice à la résidence d'Orléans, 25, avenue de la République.*

ENONCÉ DU SUJET

1^{er} ACTE

Le bailleur est propriétaire d'un immeuble sis 10 rue Basse à Orléans, donné à bail à usage d'habitation au locataire selon acte sous seing privé, en date du 1er mars 1993, moyennant un loyer hors charges de 5 000 francs payable par mois et d'avance. Le bail ne contient pas de clause résolutoire.

Les loyers demeurent impayés depuis le 1^{er} juillet 1993.

Un commandement a été signifié et demeure infructueux.

Le 10 janvier 1994, vous assignez le locataire devant la juridiction compétente **afin de sauvegarder les droits les plus complets du bailleur.**

Vous rédigez l'acte dont la copie est remise au domicile à la fille majeure.

2^{ème} ACTE

Une décision de justice a été rendue conformément à la demande formulée par le créancier.

Après sa signification, vous rédigez et signifiez le 20 mars 1994 l'acte mettant en demeure l'occupant de quitter les lieux en respectant strictement les dispositions légales et réglementaires.

La copie de cet acte est déposée en Mairie.

NOTE :

Vous indiquerez, dans une courte note, la formalité à accomplir après la délivrance du commandement de libérer les locaux.

3^{ème} ACTE

Vous procédez, sans le concours des personnes visées à l'article 21 de la loi du 9 juillet 1991, à l'expulsion. Vous rencontrez, sur place, **l'occupant qui ne s'oppose pas à la mesure, restant passif et taisant.**

Le mobilier est déclaré insaisissable de par la loi.

L'occupant prend exclusivement ses papiers et documents de nature personnelle.

Vous rédigez l'acte approprié dont copie est remise à l'expulsé.

--=0=--